

# COMMUNE DE MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

Département du Doubs

## **Séance de conseil municipal du 29 janvier 2019**

**A 20h30**

Convocation : 24 janvier 2019

Président de séance : CORNE Patrick

Secrétaire de séance : STADLER Jean-Charles

### Conseillers présents :

CORNE Patrick, LOUISON Jacky, GROSJEAN Michel, CASANOVA Marie-Françoise, GALLARDO José, JEANNIN Mauricette, POMARO Marie-Ange, PETITJEAN Danielle, HIDALGO Gisèle, BECOULET Bernard, TANGUY Jean-François, STADLER Jean-Charles, DEVILLERS Martial, GUILLON Nadia, CACHOT Estelle, NOEL Gérard, ORMAUX Jean, JANIER-DUBRY Catherine

### Conseillers absents :

VUILLEMIN Maryline

ROUSSEL Frédéric (procuration à GALLARDO José)

CURIE Martine (procuration à NOEL Gérard)

### Ordre du jour :

1. Forêt : coupes de bois 2019 forêt communale de Marchaux
2. Renouvellement certification P.E.F.C.
3. Indemnité des élus
4. Indemnités de conseil trésorière
5. Budget BOIS 2018 : compte-rendu dépenses imprévues
6. Validation des transferts de charges 2018
7. Amortissement de l'attribution de compensation
8. Adhésion au groupement de commandes fourniture de Gaz Naturel
9. Demande de subvention « le P'tit Gibus » : spectacle de l'école
10. Demande de subvention scolaire : classe verte
11. Subventions FAAD / FSL
12. Demande de subvention DETR : cantine scolaire
13. Travaux église : marchés de travaux
14. Contrat PAC (Porter une Action Concertée) avec le Département du Doubs
15. Classement voirie : entre Chaudfontaine et Champoux
16. Changement de nom de la rue du Verger à Chaudfontaine



Monsieur LOUISON Jacky est arrivé en retard. Il a pris part aux votes à partir de la question 7 de l'ordre du jour (questions 1 à 6 sur 19 votes ; questions 7 à 16 sur 20 votes).

**01 – FORET COMMUNALE DE MARCHAUX: COUPES DE BOIS 2019**

Sur proposition de l'ONF et après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe pour les chablis et coupes de bois réglées de l'exercice 2019.

**1. VENTE AUX ADJUDICATIONS GENERALES**

| (préciser les parcelles) | en bloc sur pied | en futaie affouagère (*)                            | en bloc façonnés | sur pied à la mesure (ex Unité de produits) | façonnés à la mesure (ex prévente) |
|--------------------------|------------------|---|------------------|---|------------------------------------|
| Résineux                 |                  |   | x                | x   | x                                  |
| Feuillus                 | x                | <b>4 – 7 – 22 – 23r -39n (0,4 ha) -40n (0,6 ha)</b> | x                | x   |                                    |

(\*)Pour les futaies affouagères, préciser :

► Les découpes :

- Découpes standard pour le chêne et autres feuillus sauf Hêtre
- Hauteurs indiquées sur le fût pour le Hêtre

• **ESCOMPTE POUR PAIEMENT COMPTANT**

Pour les lots de plus de 3000 euros vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1 % pour les autres coupes. Si la commune désire refuser l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

**2. VENTE DE GRE A GRE**

**2.1. Contrats d'approvisionnement**

La commune souhaite vendre dans le cadre de contrats d'approvisionnement existants les parcelles suivantes :

| Contrats résineux | Grumes         | Petits Bois | Bois bûche / Bois énergie |
|-------------------|----------------|-------------|---------------------------|
|                   | x              | x           |                           |
| Contrats feuillus | Grumes (hêtre) | Trituration |                           |
|                   | x              | x           |                           |

*En application de l'article L.144-1 du Code Forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure le contrat de vente.*

[ ]

*Le Conseil Municipal donne son accord pour que le contrat de vente soit conclu en application de l'article L.144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés. Conformément à l'article D.144-1-1 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.*

*Pour mener à bien cette opération, Le Conseil Municipal décide de confier à l'ONF une mission d'assistance.*

*A cet effet, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document qui sera présenté par l'ONF pour la mise en oeuvre de ces mandats.*

## **2.2. Chablis**

En bloc et sur pied

## **2.3. Produits de Faible valeur**

Vente de gré à gré selon les procédures O.N.F. en vigueur des produits de faible valeur  
Le conseil municipal donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

## **3. REMUNERATION DE L'ONF POUR LES PRESTATIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LES BOIS FACONNES ET LES BOIS VENDUS SUR PIED A LA MESURE**

Le conseil municipal autorise le maire à signer le devis qui sera présenté par l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

## **4. DELIVRANCE AUX AFFOUAGISTES**

*Pour leur besoins propres, après établissement d'un rôle d'affouage et moyennant une taxe d'affouage, délivrance des produits définis ci-après: (préciser parcelle(s), éventuellement essences et catégories : taillis, petits bois de diamètre inférieur ou égal à..., houppiers)*

| Mode d'exploitation | Sur pied        | En régie communale | A l'entreprise |
|---------------------|-----------------|--------------------|----------------|
| Parcelles           | 4 – 7 – 22 - 23 | <b>x</b>           | <b>x</b>       |

Délai d'exploitation de l'affouage : VOIR REGLEMENT D'AFFOUAGE

Pour le partage sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne les GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- COLLOT Georges
- GALLARDO José
- NOEL Gérard
- CLAIR Georges
- GIRARDOT André

Adopté par 19 voix pour.

## **02 – RENOUELEMENT CERTIFICATION P.E.F.C.**

---

M. GROSJEAN Michel, adjoint, rappelle que la commune adhère depuis 2003 au réseau des communes forestières et à la certification PEFC. Il expose la nécessité pour la

[ ]

commune de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC afin de confirmer aux concitoyens que la valorisation de la forêt communale s'accomplit dans le respect de la gestion durable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. Valide les modalités d'adhésion au réseau des communes forestières, ce qui implique :
  - d'inscrire l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC Franche-Comté,
  - d'approuver le cahier des charges du propriétaire forestier (charte d'adhésion) et de s'engager à en respecter les clauses,
  - de s'engager à honorer annuellement les frais d'adhésion fixée par PEFC Franche-Comté au travers de l'appel à cotisation du réseau des CoFor.
2. demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de son adhésion à PEFC,
3. Autorise le Maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion PEFC Franche-Comté.

Adopté par 19 voix pour,

### 03 – INDEMNITES DES ELUS

---

- ✓ Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- ✓ Vu l'article L.2113-7 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- ✓ Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2018, constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune nouvelle de Marchaux-Chaufontaine possède une population de 1 435 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de **l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%.

Et le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16,50%

Considérant que le nombre maximum d'adjoints pour la commune nouvelle est fixé à 7,

Considérant par conséquent que l'enveloppe maximale des indemnités est la suivante :

| Elus de la commune nouvelle | Enveloppe indemnitaire globale | % en IB de l'indice 1022 |
|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Maire                       | 1                              | 43 %                     |
| Adjoints                    | 7                              | 16,5 %                   |

Considérant que 6 adjoints ont été élus ce jour, et qu'il y aura deux conseillers municipaux délégués, le maire propose les indemnités suivantes :

| Elus de la commune nouvelle     | Enveloppe indemnitaire globale | % en IB de l'indice 1022 |
|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Maire                           | 1                              | 43 %                     |
| Adjoints                        | 6                              | 16,5 %                   |
| Conseillers municipaux délégués | 2                              | 8,25 %                   |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. Accepte cette proposition,
2. De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué comme suit :

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Maire                        | <b>43 %</b> de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique    |
| Adjoints                     | <b>16,50 %</b> de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |
| Conseiller municipal adjoint | <b>8,25 %</b> de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) |

Adopté par 19 voix pour.

#### **04 – INDEMNITE DE CONSEIL DE LA TRESORIERE MUNICIPALE**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,



Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases des données de la commune de Marchaux-Chaudefontaine.

Adopté par 18 voix pour, 1 abstention.

**05 – BUDGET BOIS 2018 : COMPTE-RENDU DEPENSES IMPREVUES**

---

Mme CASANOVA Marie-Françoise informe le conseil municipal qu'un virement de crédits suivant a été fait sur le budget BOIS – exercice 2018, pour mandater la dernière facture de l'année :

|   | <b>budget 2018</b> | <b>virement de crédits</b> | <b>TOTAL</b>     |
|---|--------------------|----------------------------|------------------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                 |                    |                            |                  |
| <b>D - chapitre 022 : dépenses imprévues</b>          | <b>3 200.00</b>    | <b>- 500.00</b>            | <b>2 700.00</b>  |
| <b>D - chapitre 011 : charges à caractère général</b> | <b>43 220.00</b>   | <b>500.00</b>              | <b>43 720.00</b> |
| 61524 - entretien bois et forêts                      | 22 000.00          | 500.00                     | 22 500.00        |

Adopté par 19 voix pour

**06 – VALIDATION DES TRANSFERTS DE CHARGES 2018**

---

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT, complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération, a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 17 décembre 2018, avant le Conseil communautaire, en vue de valider le montant définitif des transferts de charges effectués en 2018. Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul des charges transférées en 2018.

Le Conseil municipal,

- VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,
- VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,
- VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 17 décembre 2018 joints en annexe,

Approuve le montant définitif des charges transférées au Grand Besançon en 2018, décrit dans le rapport de la CLECT du 17 décembre 2018.

Adopté par 19 voix pour.

#### 07 – AMORTISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION INVESTISSEMENT

Par délibération du **28 février 2018**, le Conseil municipal a adopté le principe d'une attribution de compensation en investissement conformément à la possibilité ouverte par la Loi de Finances rectificative pour 2016 et la délibération de l'Agglomération du Grand Besançon du 29 janvier 2018.

L'attribution de compensation versée en investissement est imputée au chapitre 204, nature 2046, et doit donc faire l'objet d'un amortissement.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les subventions d'équipement sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est rappelé que le choix d'une neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement peut être fait chaque année lors du vote du Budget Primitif.

Il est proposé de retenir une durée d'amortissement de **1 année** pour l'attribution de compensation d'investissement 2046.

Le Conseil municipal valide la durée d'amortissement de **1** année pour l'attribution de compensation versée en investissement.

Adopté par 20 voix pour.

## 08 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Suite à sa sortie du dispositif UGAP pour le gaz naturel, dont le marché en cours se terminera fin septembre 2019, la commune souhaite adhérer au groupement de commande pour l'achat de sa fourniture en gaz coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) sur la région Bourgogne Franche-Comté.

La commune de Marchaux-Chaudefontaine souhaite adhérer au groupement de commandes pour l'achat de sa fourniture en gaz coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) sur la région Bourgogne Franche-Comté.

L'acte constitutif de ce groupement de commandes a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement de commandes est le SIEEEN. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif et concernant le gaz naturel.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement doit s'assurer de la bonne exécution des marchés pour ce qui le concerne. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement doit s'assurer de sa bonne exécution pour ce qui le concerne. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du SIEEEN, le coordonnateur du groupement.

Les Points De Livraison gaz concernés (3 PDL au 06/12/2018) par ce groupement sont répertoriés dans un fichier de recensement des besoins. Sous format précis, il est transmis au SIEEEN dans les délais imposés.

Après délibération, le conseil municipal est invité à :

- Accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés,
- Autoriser l'adhésion de la commune de Marchaux-Chaudefontaine en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé des énergies ciblées par cette délibération et leurs services associés,
- Autoriser le maire à signer l'acte constitutif du groupement,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- Prévoir dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif,



- 
- A donner mandat au SIEEEN pour collecter les données relatives aux sites répertoriés dans le fichier des besoins ou annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire du réseau.

Adopté par 20 voix pour.

#### 09 – DEMANDE DE SUBVENTION « LE P'TIT GIBUS » : SPECTACLE DE L'ÉCOLE

Le conseil municipal :

- attribue une subvention de 500 € à l'association « le P'tit Gibus » pour participation au spectacle de l'école,
- charge le maire de procéder au mandatement de cette somme sur le compte 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé ».

Adopté par 20 voix pour.

#### 10 – DEMANDE DE SUBVENTION SCOLAIRE : CLASSE VERTE

Après avoir pris connaissance du courrier des enseignants de l'école primaire de Marchaux-Chaufontaine en date du 20/11/2018, le conseil municipal :

- attribue une aide financière de **80 € par élève** pour la classe verte des classes de CM1 et CM2 au mois de juin 2019.

Soit une aide totale de 81 € \* 51 élèves = 4 080,00 €

- charge le maire de procéder au mandatement de cette somme sur le compte 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé ».

Adopté par 20 voix pour.

#### 11 – SUBVENTIONS FAAD/FSL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Marchaux, avant fusion, participait au FAAD (Fonds d'Aides aux Accédants à la Propriété en Difficulté) et au FSL (Fonds de Solidarité Logement) aux tarifs suivants :

FAAD : 0,30 € / habitant

FSL : 0,61 € / habitant

Après délibération, le conseil municipal :

- Décide l'adhésion de la commune nouvelle Marchaux-Chaufontaine au FAAD et au FSL,
- Charge le Maire de procéder au mandatement des 2 fonds, chaque année, sur le compte 6557 « contribution politique de l'habitat », avec rappel de l'exercice 2018, sur la base des données chiffrées fournies par le Département du Doubs. les crédits seront portés sur le budget primitif chaque année.

Adopté par 20 voix pour.

## 12 – DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. : CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des études ont été entreprises pour la création d'une nouvelle cantine scolaire devenue indispensable vu l'accroissement des effectifs périscolaires.

Après délibération, le conseil municipal :

- ✓ S'engage à financer et à réaliser les travaux de création d'une cantine scolaire  
Localisation : 31, Grande Rue – MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE
- ✓ Se prononce sur le plan de financement suivant :

| dépenses                   | HT                  |                                  |                     |
|----------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------|
| travaux                    | 1 306 000.00        | DETR - 50%                       | 732 555.00          |
| études                     | 21 980.00           | Conseil Départemental (plafonné) | 250 000.00          |
| maîtrise d'œuvre (10,50 %) | 137 130.00          | CAF : subvention 1/3             | 46 600.00           |
|                            |                     | CAF : prêt à taux zéro           | 93 400.00           |
|                            |                     | FEADER : indéterminé à ce jour   |                     |
|                            |                     | autofinancement                  | 342 555.00          |
| <b>TOTAL</b>               | <b>1 465 110.00</b> |                                  | <b>1 465 110.00</b> |

- ✓ Sollicite l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- ✓ Sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant décision attributive de subvention.

Adopté par 20 voix pour.

## 13 – TRAVAUX EGLISE : MARCHES

Après consultation des entreprises réalisée en 2018 pour les travaux de l'église, le conseil municipal entérine les offres suivantes :

| dépenses      | entreprise    | HT               | TVA              | TTC              |
|---------------|---------------|------------------|------------------|------------------|
| couverture    | berche        | 29 121.10        | 5 824.22         | 34 945.32        |
| maçonnerie    | Bellotti      | 29 438.44        | 5 887.69         | 35 326.13        |
| ferronnerie   | Métal concept | 11 936.98        | 2 387.40         | 14 324.38        |
| éclairage PMR | Citéos        | 6 816.00         | 1 363.20         | 8 179.20         |
| électricité   | Bernard       | 1 913.65         | 382.73           | 2 296.38         |
| peinture      | Monrolin      | 1 240.00         | 248.00           | 1 488.00         |
| <b>TOTAL</b>  |               | <b>80 466.18</b> | <b>16 093.24</b> | <b>96 559.41</b> |

Adopté par 20 voix pour.

#### 14 – CONTRAT P.A.C. AVEC LE DEPARTEMENT DU DOUBS

Exposé des motifs

Dans le cadre de son projet stratégique C@P 25 (Construire, aménager, préserver), le Département du Doubs a décidé de faire évoluer les modalités de son soutien financier en faveur des projets locaux.

Cette évolution est guidée par les principes de :

- subsidiarité : le Département intervient là où c'est nécessaire et pour apporter une plus-value,
- différenciation : en tenant compte des caractéristiques locales, l'intervention du Département diffère d'un territoire à l'autre afin de corriger les disparités et les inégalités, et pour renforcer les solidarités.


Concrètement, le Département propose la signature, avec le bloc communal (communes et EPCI), d'un contrat intitulé P@C (Porter une action concertée) qui couvrira le territoire du Grand Besançon, pour une durée de 4 ans (2018-2021).

Visant à faciliter l'articulation des politiques départementales avec les stratégies et les priorités locales exprimées dans les projets de territoire, ceci dans un souci de cohérence, d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, ce contrat est construit autour de 4 axes complémentaires :

1er axe : expression des interventions et/ou des priorités du Département sur le territoire, dans une logique de convergence des politiques publiques,

2ème axe : accompagnement à l'émergence et à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux,

3ème axe : soutien financier à la mise en œuvre des projets locaux,



4ème axe : intégration de « branches » thématiques (sport, culture, jeunesse, ...).

Pour le 3ème axe (soutien aux projets locaux), l'intervention du Département se fera par la mobilisation d'une enveloppe financière spécifique à chaque territoire.

Ainsi, pour le territoire du Grand Besançon, le montant de l'enveloppe financière dédiée par le Département est de 11,2 M € (soit 14,61 €/habitant/an).

La mobilisation de cette enveloppe se fera selon 2 volets :

volet A : soutien aux projets s'inscrivant dans un projet de territoire et répondant aux priorités du Département,

volet B : soutien aux projets d'intérêt local.

Au regard du projet du territoire du Grand Besançon (enjeux, axes stratégiques, priorités, ...) et des projets recensés d'ici 2021, la répartition de l'enveloppe dédiée à l'axe 3 du contrat P@C a été arrêtée comme suit :

pour les projets relevant du volet A : 70 % de l'enveloppe (soit 7 840 000 €),

pour les projets relevant du volet B : 30 % de l'enveloppe (soit 3 360 000 €).

Une clause de revoyure est prévue à la fin de l'année 2019 afin de faire le point sur le niveau de mobilisation de l'enveloppe dédiée par le Département à chaque territoire, ce qui permettra, si nécessaire, de procéder à un éventuel ajustement de l'engagement du Département pour répondre aux besoins identifiés.

L'animation du contrat P@C et la prise des décisions nécessaires à sa mise en œuvre relèveront des prérogatives d'une instance de concertation.

Les représentants du bloc communal (communes et EPCI) au sein de l'instance de concertation s'exprimeront au nom de l'ensemble du territoire, pour la mise en œuvre d'un projet de territoire partagé avec le Département.


Le contrat P@C du territoire du Grand Besançon a été élaboré par le Département et par les représentants du bloc communal (communes et EPCI), à partir d'un diagnostic commun et d'une vision partagée des enjeux de développement du territoire concerné.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal : prend acte des nouvelles modalités de partenariat du Département du Doubs avec les territoires,

approuve le contrat P@C 2018-2021 proposé par le Département du Doubs pour le territoire du Grand Besançon,

autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat.

Adopté par 20 voix pour.



## **15 – CLASSEMENT VOIRIE : ENTRE CHAUDEFONTAINE ET CHAMPOUX**

---

En vue du transfert de la compétence voirie au Grand Besançon, il convient de régulariser le statut de la voie entre Chaudefontaine et Champoux ; voie classée en voie communale côté Champoux, donc transférée et classée voie rurale côté Chaudefontaine, donc non transférée.

Pour assurer la cohérence de cette voie, le conseil municipal décide de la classer en voie communale afin que la totalité soit transférée au Grand Besançon.

Adopté par 20 voix pour.

## **16 – CHANGEMENT DE NOM DE LA RUE DU VERGER A CHAUDEFONTAINE**

---

Monsieur le Maire informe le conseil que les noms des rues « Rue des Vergers » (Marchaux) « Rue du Verger » (Chaudefontaine) sont sujet à confusion, notamment pour le SDIS.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de changer le nom de la rue de Chaudefontaine « rue du Verger » pour lui donner le nom de « **RUE DES ARCADES** »

Adopté par 19 voix pour, 1 abstention.